

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision
du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Agenais
porté par la communauté d'agglomération d'Agen
(Lot-et-Garonne)**

n°MRAe 2025ANA73

Dossier : PP-2025-17712

Porteur du plan : Communauté d'agglomération d'Agen
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 15 avril 2025
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 3 juin 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Cyril GOMEL, Patrice GUYOT, Jessica MAKOWIAK, Michel PUYRAZAT, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Agenais, porté par la communauté d'agglomération d'Agen, située dans le département du Lot-et-Garonne.

Le projet de SCoT est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-7 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences du schéma de cohérence territoriale sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation du territoire du SCoT et documents en vigueur

Le SCoT du Pays de l'Agenais en vigueur, approuvé en 2014 couvre le périmètre de la communauté d'agglomération d'Agen qui était composée de l'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres jusqu'à leur fusion le 1^{er} janvier 2022. La communauté d'agglomération d'Agen regroupe désormais 44 communes sur un territoire de 64 960 hectares et 101 684 habitants en 2021 (données de l'INSEE).

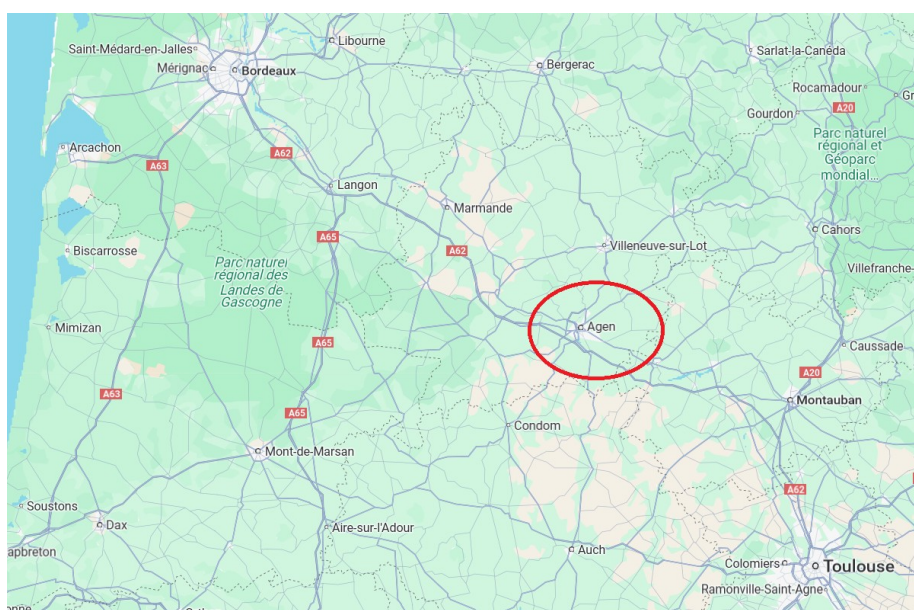
Le territoire s'organise autour de la ville-centre d'Agen qui présente le plus fort poids démographique avec 32 485 habitants et concentre une grande partie des fonctions urbaines. La première couronne, composée des communes de Le Passage (9 373 habitants), Bon-Encontre (6 233 habitants) et Boé (5 723 habitants), connaît des dynamiques économiques, sociales et démographiques liées à la ville centre.

31 communes de la communauté d'agglomération d'Agen sont couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 juin 2017, huit communes disposent chacune d'un PLU, deux communes d'une carte communale et trois communes sont soumises au règlement national de l'urbanisme (RNU).

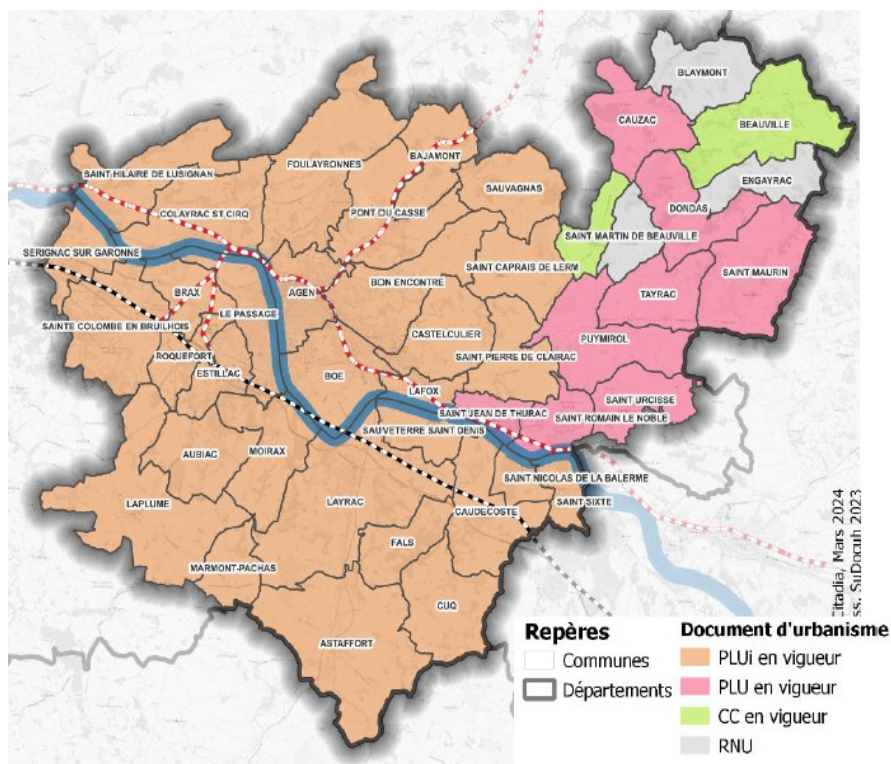
En parallèle du SCoT, la collectivité a également engagé en décembre 2022 l'élaboration d'un PLUi sur le même périmètre (les 44 communes de l'agglomération).

Ce projet de PLUi en cours d'élaboration vaudra programme local de l'habitat (PLH) et plan de mobilité (PDM). Le PADD a été établi et débattu en octobre 2024 et son approbation est prévue pour 2025-2026. Il est prévu que le diagnostic de territoire et l'état initial de l'environnement soient communs aux deux documents.

Le territoire du SCoT s'organise autour de la plaine alluviale et de la vallée de la Garonne. Celle-ci est parcourue par de nombreuses infrastructures de transports : l'autoroute A62 reliant Bordeaux à Toulouse, les routes nationale RN 21 et départementale RD 813, le canal latéral à la Garonne, la ligne ferroviaire Bordeaux-Toulouse et l'aéroport d'Agen La Garenne.



Localisation du territoire du SCoT du Pays de l'Agenais
(Source : Google maps)



Communes du territoire du SCoT et documents d'urbanisme en vigueur
(Source: rapport de présentation – diagnostic territorial page 6)

B. Description du projet de SCoT

Le SCoT comporte un projet d'aménagement stratégique (PAS) définissant la trajectoire du territoire à l'horizon 2046.

Pour les vingt années à venir, les objectifs portés par le SCoT au sein du PAS sont déclinés selon les trois chapitres suivants :

- accélérer les transitions climatiques et écologiques ;
- conforter l'agglomération d'Agén comme territoire structurant de la moyenne Garonne ;
- faire de l'agglomération d'Agén un territoire soucieux de la santé et du bien-vivre de ses habitants.

Le SCoT fixe un objectif de croissance de la population de + 0,15 % par an en moyenne sur la période 2026-2046 induisant l'accueil de 3 000 habitants supplémentaires.

Pour atteindre l'objectif démographique, le PAS prévoit une production de 8 800 logements d'ici 2046 :

- 7 200 logements pour la période 2026-2035 tenant compte de la décohabitation, de la vacance de logements, de l'attrition de logements pour de la résidence occasionnelle ou secondaire, et du mouvement au sein du parc existant ;
- 1 600 logements pour la période 2036-2046 pour l'accueil de nouvelle population.

Le projet de SCoT prévoit une consommation foncière sur la période 2021 – 2050 de :

- 342 hectares pour le développement de l'habitat et des équipements ;
- 215 hectares pour le développement économique.

C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le rapport analyse, dans un chapitre spécifique¹, le lien de compatibilité du SCoT du Pays de l'Agenais avec les documents de rangs supérieurs tels que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne.

Ce chapitre ne présente cependant pas l'articulation du SCoT avec les objectifs fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine dans sa version modifiée du 18 novembre 2024.

¹ Rapport de présentation – Évaluation environnementale page 92

Le SAGE Neste et Rivières de Gascogne et le schéma régional des carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine, en cours d'élaboration, sont seulement évoqués dans ce chapitre. Pourtant, le SCoT prescrit par exemple la préservation, le renforcement et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides identifiés par le SAGE Neste et Rivières de Gascogne (P115).

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en présentant l'articulation du SCoT avec les objectifs fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine modifié du 18 novembre 2024 et avec les éléments de connaissance, les objectifs et les orientations du projet de SAGE Neste et Rivières de Gascogne et du projet de SRC Nouvelle-Aquitaine.

D. Principaux enjeux relevés par la MRAe

La MRAe relève les enjeux suivants sur le territoire du SCoT du Pays de l'Agenais :

- la préservation de la ressource en eau en qualité et en quantité dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation de la richesse écologique des milieux bocagers et des paysages des plaines agricoles ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre par une mobilité plus durable pour l'ensemble du territoire ;
- la redynamisation de la ville-centre d'Agen, notamment par la résorption de la vacance et la maîtrise de la consommation d'espaces et des enjeux de sobriété foncière dans la perspective du zéro artificialisation nette (ZAN), les modes de développement actuels dans le Pays de l'Agenais étant extensifs au profit des espaces périurbains, tendant à affaiblir les espaces centraux des villes et bourgs.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

A. Qualité générale et accessibilité des documents

Le dossier est constitué d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement stratégique (PAS), d'un document d'orientation et d'objectifs (DOO) et d'un programme d'actions visant à accompagner la mise en œuvre du SCoT. Le PAS est mis en œuvre par l'intermédiaire du DOO, qui définit les objectifs et les principes des politiques d'urbanisme et d'aménagement. Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) est intégré au DOO du SCoT du Pays de l'Agenais.

Le rapport de présentation est scindé en tomes indépendants relatifs au diagnostic territorial, à la justification des choix et à l'évaluation environnementale du projet.

Le rapport de présentation est particulièrement détaillé en matière de paysage et de mobilité. Il s'appuie en effet sur le plan de paysage de l'Agenais et sur le plan de mobilité de l'agglomération. Il en ressort un déséquilibre dans les développements des thématiques étudiées.

Le rapport comporte des synthèses thématiques, de nombreuses cartes et illustrations des développements abordés qui facilitent l'appropriation par le public des informations qui y sont contenues. Les enjeux identifiés dans les synthèses ne font cependant pas systématiquement référence aux explications données dans le rapport. Le rapport devrait être mis en cohérence et complété pour expliquer l'identification des enjeux.

La formulation claire et synthétique des enjeux identifiés par le SCoT, et leur rappel dans le volet « Évaluation environnementale », favorisent l'expression d'un projet de territoire établi en fonction de ses spécificités.

La MRAe souligne que le DOO a été conçu de manière accessible et permet d'identifier aisément les prescriptions (P) et les recommandations (R). Le DOO se compose de 170 prescriptions (numérotées de *P1* à *P170*) qui ont un caractère opposable aux documents d'urbanisme locaux et de 56 recommandations (numérotées de *R1* à *R56*) qui ont un caractère incitatif et relèvent de la volonté intercommunale quant à leur mise en œuvre. Toutefois, certaines prescriptions employant des formulations telles que « le SCoT encourage », « demande dans la mesure du possible » ou « recommande » relèvent du niveau de la recommandation.

La MRAe recommande de reformuler les prescriptions qui ne seraient pas rédigées comme telles ou de les reclasser parmi les recommandations, en ajustant l'évaluation environnementale en conséquence.

Le rapport ne fait pas état des raisons qui ont conduit la collectivité à engager concomitamment un projet de PLUi sur le même périmètre que celui du SCoT. Le dossier devrait rappeler les attendus de chaque document et montrer que chacun des deux répond à la fonction attendue au titre du Code de l'urbanisme, avec le niveau d'articulation, de cohérence et de justification approprié.

On note par exemple que le programme d'actions du SCoT comprend parmi ses actions la réalisation d'un état des lieux concernant la consommation d'espaces, la biodiversité ou encore les îlots de chaleur. Ces éléments sont de nature à devoir figurer dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement du SCoT, qui en l'état se révèlent dès lors incomplets. Ils sont nécessaires pour la définition du projet de SCoT lui-même, afin que le PLUi puisse décliner ses règles d'encadrement.

Le résumé non technique proposé correspond à une synthèse des éléments contenus dans l'évaluation environnementale exposant les principaux enjeux territoriaux, le projet de SCoT et ses effets sur l'environnement. Il ne reprend pas les principaux éléments du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et de la justification des choix retenus alors que ce résumé doit permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, de l'ensemble du dossier. **La MRAe recommande de compléter le résumé non technique conformément aux attendus réglementaires.**

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes du diagnostic socio-économique, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution de l'environnement

a. Diagnostic socio-économique et état initial de l'environnement

Le rapport montre une augmentation continue de la population du territoire du SCoT de 1968 à 2009. La population est stable de 2009 à 2014 puis connaît un léger recul depuis 2014 avec un taux de - 0,12 % par an sur la période 2014-2020. Le dossier fournit des informations sur la répartition des dynamiques démographiques rencontrées au sein du territoire du SCoT : les croissances démographiques les plus importantes ont été observées en rive gauche de la Garonne, en lien notamment avec le nouvel échangeur autoroutier, la zone économique du Technopôle Agen Garonne et le projet de gare lié au grand projet ferroviaire du sud-ouest (LGV Bordeaux-Toulouse dont la mise en service est prévue en 2032). La population est majoritairement concentrée à Agen, ville-centre de l'agglomération. Les pôles urbains d'Agen, Le Passage et Pont-du-Casse ainsi qu'une grande partie des communes rurales situées à l'est du territoire enregistrent une perte de population depuis 2014.

Le rapport montre un territoire marqué par le vieillissement de sa population. Par ailleurs, il fait état d'une taille moyenne des ménages en légère baisse. Elle est passée de 2,10 personnes en 2014 à 2,06 personnes en 2020.

En 2020, le parc de logements comptait 56 242 logements, majoritairement composé de résidences principales (environ 85 %). Les résidences secondaires occupent 3,8 % du parc en moyenne.

Le taux de logements vacants s'élève à 11,1 % en 2020 sur l'agglomération et 15,5 % sur la commune d'Agen qui concentre près de 55 % des logements vacants de l'agglomération. La vacance de logements est également élevée dans les communes de Puymirol (13,2 %) et d'Astaffort (13,7 %). Selon le dossier, le parc de logements, relativement ancien, est dégradé et énergivore, notamment sur les communes rurales du sud de la communauté d'agglomération et au sein de la ville d'Agen.

L'offre de logements sociaux est proposée sur 24 communes du territoire du SCoT et principalement concentrée sur la ville d'Agen (60 % du parc de logements sociaux). Cette offre est jugée insuffisante par rapport aux besoins. Sept communes du territoire sont assujetties à la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) imposant la réalisation d'un minimum de logements sociaux. Agen, Foulayronnes et Le Passage ont rempli leurs objectifs en matière de production de logements sociaux au 1^{er} janvier 2022.

Le rapport dresse un état des lieux des dynamiques à l'œuvre de renouvellement urbain, de rénovation et de réhabilitation du parc de logements sur le territoire.

Selon le rapport, le territoire comptait 48 155 emplois en 2020, majoritairement situés sur Agen et la première couronne, entraînant des déplacements domicile-travail importants. Les emplois sont portés principalement par le secteur tertiaire (80 % des emplois). Le secteur industriel (11 % des emplois) concerne les activités pharmaceutique et agroalimentaire.

Par ailleurs, le rapport recense 24 zones d'activités économiques d'intérêt communautaire en 2024 réparties sur le territoire du SCoT. Il fait état d'un inventaire de ces zones en 2024, non joint au dossier. Le territoire compte en particulier le technopôle Agen Garonne et l'Agropôle. Le marché d'intérêt national d'Agen (MIN) d'Agen-Boé, seul marché de production de Nouvelle-Aquitaine, est en cours de modernisation.

Une carte² de localisation des zones d'activités permet d'appréhender leur répartition sur le territoire. Le rapport mentionne 120,32 hectares de réserves foncières à vocation économique et 18 hectares restant à commercialiser. Il indique l'existence de friches commerciales et industrielles sur le territoire. Le détail des surfaces et des taux de remplissage n'est pas renseigné. Le SCoT prévoit, dans son programme d'actions (action 2.4), l'identification et le suivi du potentiel de densification des zones économiques et commerciales ainsi que l'état des friches et de la vacance. Or c'est un élément essentiel du diagnostic car sous-tendant le raisonnement permettant de justifier les ouvertures à l'urbanisation.

La MRAe recommande de compléter le rapport par des précisions sur chacune des zones d'activités économiques du territoire du SCoT en matière de localisation, de surfaces, de vacances et de friches, ainsi que le potentiel de requalification de ces dernières.

Le territoire du SCoT est fortement marqué par l'agriculture et l'extraction de granulats. L'agriculture est tournée essentiellement vers les grandes cultures. Les activités agricoles concernent également les cultures légumières et fruitières. L'élevage est présent en Terres gasconnes et dans le Pays des Serres. L'activité d'extraction de granulats n'est évoquée que dans le DOO (P156) qui demande que le PLUi prévoit l'extension ou l'ouverture de zones d'extraction. Il convient d'étayer le diagnostic sur l'activité d'extraction existante et sur les besoins de développement de cette filière sur le territoire, en lien notamment avec le projet de schéma régional des carrières précité.

Selon le diagnostic, l'activité touristique repose essentiellement sur le patrimoine bâti et naturel et les sites de loisirs. Le rapport met en avant la stratégie de développement touristique tournée notamment vers le tourisme patrimonial, de nature, d'itinérance et fluvial.

Les analyses relatives aux équipements sont bien détaillées et permettent d'appréhender les disparités de l'offre sur le territoire du SCoT dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, des loisirs et du sport. Agen concentre les équipements et les services, le nord-est du territoire apparaît faiblement doté voire sous-équipé. Le rapport met en évidence l'enjeu du maintien et du renforcement des équipements présents sur le territoire et d'une amélioration de l'offre en cohérence avec les besoins locaux. Des cartes permettent de situer les équipements sur le territoire et d'identifier les besoins.

L'état initial de l'environnement s'appuie sur le plan de paysage de l'Agenais de 2023 et sur une étude urbaine visant à anticiper et accompagner le développement des communes en rive gauche de la Garonne (Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Roquefort, Brax, Estillac, Le Passage et Sérignac-sur-Garonne). Cette étude a mis en évidence des enjeux et des orientations pour le développement du territoire : éviter le mitage, promouvoir la desserte et la mobilité, respecter les obligations de réduction de consommation d'espace, préserver les espaces agricoles, préserver le patrimoine bâti, naturel et paysager, promouvoir le cadre de vie des habitants, etc.

2. Méthodologie d'analyse des solutions alternatives

Le dossier présente trois scénarios démographiques pour établir le projet de SCoT du Pays de l'Agenais :

- un scénario fondé sur la poursuite des tendances passées (dit « au fil de l'eau »), comprenant une décroissance démographique du territoire ;
- un scénario tenant compte du projet de LGV Bordeaux-Toulouse et de la vitalité économique du territoire visant à renouer avec la croissance démographique (croissance de la population de + 0,15 % par an) et à continuer d'inscrire le Pays de l'Agenais comme un territoire d'équilibre entre les deux métropoles toulousaine et bordelaise ;
- un scénario plus ambitieux, avec une croissance de population de 0,4 % par an, fondé sur une attractivité renforcée par les grands projets du territoire.

Le scénario retenu fixe un objectif de croissance démographique moyenne de + 0,15 % par an pour la période 2026-2046. Ce scénario permettra l'accueil de 3 000 habitants supplémentaires en 20 ans afin d'atteindre une population de 103 500 habitants en 2046. Il répond, selon le dossier, aux besoins identifiés en matière d'habitat, d'économie, d'équipements et de tourisme à l'horizon 2046..

Le SCoT conditionne en outre l'accueil démographique à une démonstration de la capacité des équipements d'assainissement à traiter les nouveaux volumes et charges de pollution induits (P137) et de celle de l'approvisionnement en eau potable à subvenir aux nouveaux besoins (P123).

La MRAe recommande de présenter et de justifier le projet de développement démographique du territoire du SCoT du Pays de l'Agenais, avec des données chiffrées et explicitées, en adéquation avec les ressources physiques du territoire.

3. Définition de l'armature territoriale

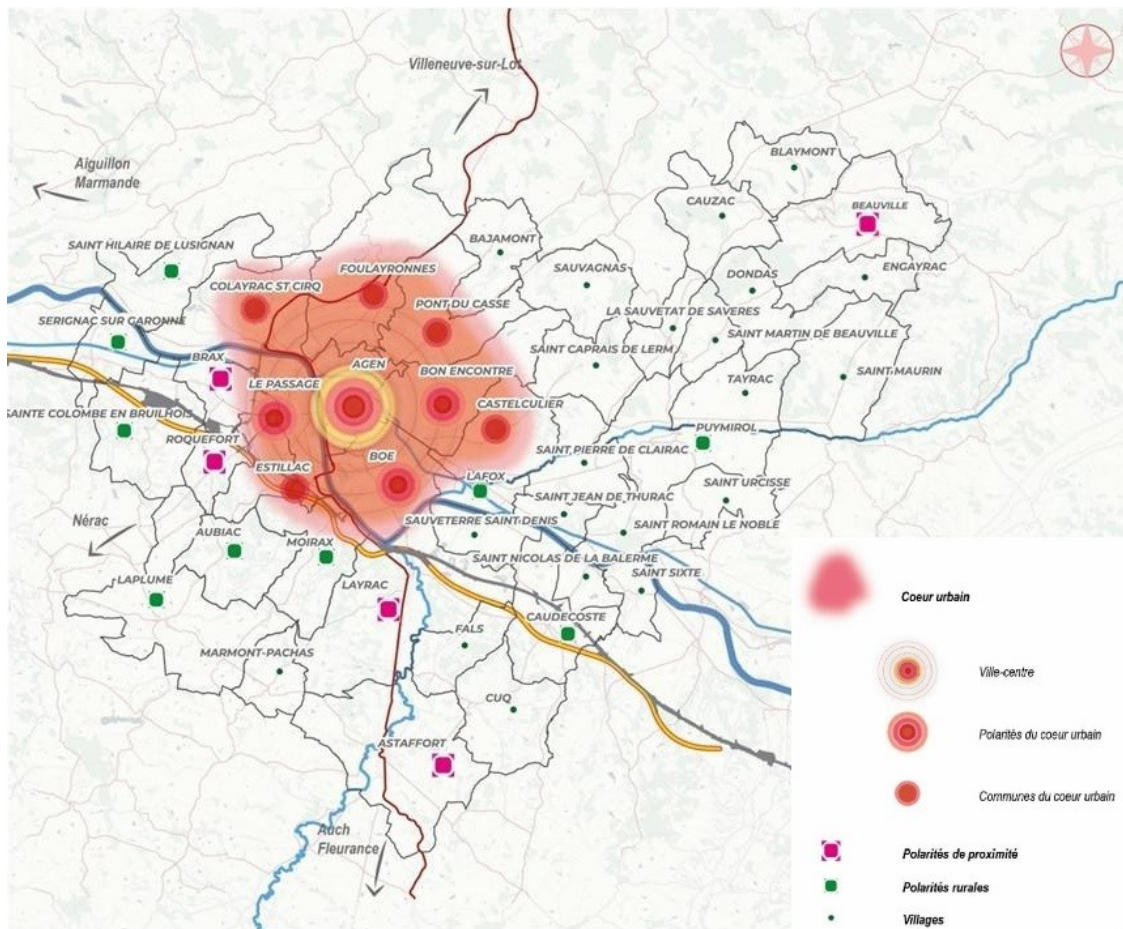
Le rapport de présentation explique clairement la méthode employée pour définir l'armature territoriale. Le projet de SCoT s'appuie sur l'armature définie par le SCoT en vigueur, sur les données démographiques, sur l'offre en équipements et en services et le nombre d'emplois, sur les bassins de vie (Agen et Valence d'Agen) et d'emplois. L'armature retenue est intégrée au projet d'aménagement stratégique (PAS).

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine identifie Agen comme « grand pôle structurant ».

Dans son DOO, le SCoT propose une armature urbaine reposant sur quatre niveaux :

- un cœur urbain comprenant la ville-centre d'Agen, les polarités de Boé, Bon-Encontre et Le Passage, et les communes de Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Foulayronnes, Pont-du-Casse et Castelculier ;
- des pôles de proximité : Astaffort, Layrac, Roquefort, Brax et Beauville ;
- des polarités rurales : Laplume, Aubiac, Moirax, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac-sur-Garonne, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Caudecoste, Lafox et Puymirol ;

- des communes rurales.



Armature territoriale du SCoT du Pays de l'Agenais
(Source : DOO page 12)

La MRAe relève que l'armature territoriale retenue dans le DOO diffère de celle présentée dans le PAS. La commune de Colayrac-Saint-Cirq est en effet intégrée dans le cœur urbain de l'agglomération et identifiée comme « commune de cœur urbain » dans le DOO alors qu'elle est considérée comme « polarité de proximité » dans le rapport de présentation et le PAS.

La MRAe recommande d'expliquer le choix de la collectivité d'avoir fait évoluer l'armature territoriale du territoire entre le PAS et le DOO et d'en évaluer les incidences potentielles, tout en mettant en cohérence les deux documents.

Le DOO prévoit une production globale de 8 800 logements à l'horizon 2046. Mais le calcul de ce nombre de logements permettant l'accueil des nouvelles populations et nécessaire au maintien de la population déjà installée n'est pas explicité.

La MRAe recommande de détailler la méthode et justifier les hypothèses ayant permis d'évaluer le nombre de logements à produire.

Selon le rapport, au sein des enveloppes urbaines, la capacité de densification (pour l'habitat) a été estimée à 301,1 hectares. Ont été exclues les zones inconstructibles du PPRi, les zones humides et la trame verte et bleue (TVB).

Le SCoT ne propose pas de clé de répartition de la production de logements et de la population attendue permettant d'encadrer les objectifs de production de logements au sein d'un même niveau d'armature territoriale et de préciser si la répartition de la construction de logements neufs est cohérente avec les besoins et les capacités du territoire ainsi qu'avec l'état de la vacance.

Le SCoT demande au PLUi d'identifier le potentiel de logements réalisables en renouvellement urbain, par mobilisation de la vacance, en densification des dents creuses dans l'enveloppe urbaine (P61) et de décliner la répartition de la production de logements par commune en fonction de l'armature territoriale (P48). Le DOO envisage d'atteindre une réduction de 15 % de logements vacants dans les enveloppes urbaines (R18).

La MRAe rappelle qu'il revient au SCoT de s'appuyer sur les territoires, leurs caractéristiques, et leur capacité d'accueil pour décliner des objectifs de production de logements cohérents avec l'armature territoriale définie et qui serviront de base à la mise en œuvre du PLUi.

La MRAe recommande de fixer un objectif de production de logements au sein de chaque niveau de l'armature territoriale par commune afin de clarifier la mise en œuvre des objectifs du SCoT par le PLUi.

4. Définition de la trame verte et bleue du SCoT

Le rapport présente une carte de la trame verte et bleue (TVB) issue du SRADDET Nouvelle-Aquitaine figurant les continuités écologiques de la trame bleue (cours d'eau de la Garonne, la Petite Séoune, la Séoune, le Gers, la rivière de l'Auroue, le ruisseau de Barrère et le ruisseau de Bourbon), les réservoirs de biodiversité des coteaux secs de la rive droite de la Garonne et les corridors écologiques constitués de pelouses sèches au nord du territoire.

Pour la définition des continuités écologiques sur le territoire du SCoT du Pays de l'Agenais, le rapport de présentation n'explicite pas la cohérence avec la trame verte et bleue (TVB) du SRADDET Nouvelle-Aquitaine ni avec les éléments de connaissance des continuités écologiques identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur. Selon le dossier, le projet de SCoT révisé reprend uniquement la trame verte et bleue (TVB) définie en 2013 dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Pays de l'Agenais en vigueur. Le rapport de présentation propose ainsi une carte³ de la TVB reprise dans le DOO sans fournir d'explication particulière sur les continuités écologiques la composant.

Le programme d'actions (action 3.1) prévoit à court terme la réalisation d'un atlas de la biodiversité intercommunal.

En l'état du dossier, l'état initial de l'environnement ne présente pas de description des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des obstacles aux continuités écologiques issus de ces documents et ne met pas en avant les enjeux écologiques du territoire. La carte de la TVB issue de l'état initial de l'environnement ne permet pas d'appréhender les continuités écologiques dans leur diversité ni les enjeux écologiques à transposer dans le DOO.

Il convient d'expliquer la méthodologie de transposition et d'analyse, à l'échelle territoriale du SCoT, des éléments de connaissance des milieux et des continuités écologiques identifiés sur le territoire.

Le DOO renvoie au PLUi la nécessité de décliner et d'affiner la TVB du SCoT à son échelle (P104). Le DOO propose cependant une cartographie de la TVB dont la représentation très schématique ne favorise pas sa déclinaison à l'échelle du PLUi.

En complément de l'identification de la TVB, le rapport aurait pu aborder la protection de la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse et élaborer potentiellement une trame noire qui a pour objectif de préserver ou restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne des espèces.

La MRAe recommande de détailler la méthodologie permettant de caractériser et de localiser les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques afin de définir une trame verte et bleue à l'échelle du SCoT, analogue à celle du PLUi. Elle recommande de compléter le DOO par un atlas cartographique de la trame verte et bleue du SCoT afin d'en permettre son appropriation dans les documents et projets d'aménagement.

5. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

La méthode d'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement et les mesures ERC mises en œuvre sont exposées au sein du volet « Évaluation environnementale ».

L'évaluation proposée permet de rappeler les enjeux environnementaux en lien avec les thématiques du diagnostic et de l'état initial. L'objectif poursuivi consiste à repérer les incidences potentielles résiduelles que pourrait avoir le SCoT sur l'environnement et qui ne seraient pas acceptables, à évaluer leur niveau d'incidence et à identifier les leviers à actionner dans le projet de SCoT.

Le rapport expose les mesures d'évitement et de réduction intégrées au DOO et met en avant les incidences positives.

La MRAe souligne l'intérêt d'accompagner certaines prescriptions du DOO (P111, P66) d'exemples d'outils réglementaires prévus par le Code de l'urbanisme pour favoriser leur déclinaison au sein du PLUi, comme le recours aux espaces boisés classés (EBC), aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou aux articles L. 151-19 et L. 151-23, visant à protéger les continuités écologiques ou les éléments paysagers.

Le DOO (P111 et P112) rappelle utilement la démarche ERC à mener dans les projets d'urbanisation ou d'aménagement afin de garantir la préservation des continuités écologiques.

6. Dispositif de suivi du SCoT

Le dossier propose de nombreux indicateurs pertinents permettant d'assurer un suivi de l'évolution des impacts de la mise en œuvre du SCoT sur le territoire, en précisant utilement les sources de données à mobiliser. Le dispositif prévu est cohérent avec les principaux enjeux identifiés dans le dossier.

³ Rapport de présentation – Etat initial de l'environnement page 64

Il convient néanmoins de compléter le tableau des indicateurs de suivi du SCoT, lorsque cela est possible, par un état initial des données, de préciser les objectifs à atteindre (valeurs cibles) et les fréquences de suivi afin de permettre la mobilisation des données pour un suivi opérationnel et mesurable de la mise en œuvre du SCoT.

II. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

A. Consommation d'espaces et densités

Selon le rapport, le territoire du SCoT a connu un rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) élevé et une mobilisation foncière importante. Le dossier indique que la consommation d'espaces s'élève à 645,84 hectares sur la période 2011-2021, et que le portail de l'artificialisation des sols le chiffre à 603,6 hectares. La consommation foncière sur la période 2021-2022 est estimée à 61,13 hectares.

Le PAS porte un objectif de réduction globale de la consommation d'espaces NAF de 50 % à minima à l'horizon 2030 par rapport à la période 2011-2020 puis de 33 % à l'horizon 2040 par rapport à 2021-2030 afin de s'inscrire dans la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Le SRADDET modifié fixe, dans son objectif 31, pour le Pays de l'Agenais, « territoire en confortement », un objectif de réduction de la consommation d'espaces de 52 % entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation d'espaces 2011-2021.

Le DOO fait finalement référence à une consommation passée de 602 hectares sur la période 2011-2021 et indique les consommations foncières projetées sur trois périodes (P138) permettant d'atteindre le ZAN :

- 290 hectares⁴ maximum entre 2021 et 2030 soit – 52 % par rapport à la période 2011-2021
- 191 hectares⁵ maximum entre 2031 et 2040 soit – 34 % par rapport à la période 2021-2030
- 76 hectares⁶ maximum entre 2041 et 2050 soit – 60 % par rapport à la période 2031-2040.

Cette programmation est cependant nuancée par la prescription 139 qui introduit une possibilité de transférer ces volumes fonciers d'une période à l'autre.

Le dossier ne justifie pas le besoin de 342 hectares nouveaux pour la production de logements et des équipements de proximité.

Le SCoT formule l'objectif de recentrer l'urbanisation sur les tissus urbains existants à tous les niveaux de l'armature urbaine. Il a en effet pour objectif de privilégier le renouvellement urbain et la résorption de la vacance, de mobiliser les friches, les dents creuses dans le respect d'un équilibre entre compacité et fonctionnalité urbaine et nature en ville, avant de développer une urbanisation en extension.

Cependant, le SCoT ne fournit pas de cartographie des enveloppes urbaines à prendre en compte mais définit littérairement la notion d'enveloppe urbaine (P57) dans laquelle au moins 50 % de l'urbanisation nouvelle sera réalisée (P58).

La MRAe considère que ces mesures ne sont pas nécessairement en adéquation avec l'ambition du SCoT privilégiant la production de logements dans les enveloppes urbaines, dès lors que le potentiel de densification n'est pas préalablement analysé. **Elle recommande de justifier la répartition entre densification et extension urbaine, notamment au regard des densités des enveloppes urbaines existantes, et de plus généralement justifier les besoins dans la période de mise en œuvre du SCoT (2026-2046).**

Pour la production de logements, le SCoT encadre les densités de logements selon les niveaux de l'armature territoriale (P64). Il prévoit en effet des densités de logements en moyenne de 12 à 70 logements à l'hectare minimum permettant de garantir une optimisation du foncier selon le dossier.

Toutefois, le rapport ne permet pas de comprendre comment ces densités ont été retenues. Le dossier ne propose pas en effet d'état des lieux des densités en vigueur sur le territoire permettant d'évaluer si les objectifs de densités proposés sont pertinents et suffisamment ambitieux.

La MRAe recommande de justifier les densités de logements retenues dans le projet de SCoT. Elle recommande de présenter des éléments chiffrés et cartographiés afin d'appréhender les disparités du territoire en termes de densité de logements à l'hectare.

En matière de développement économique, le rapport met en évidence le potentiel de reconversion et de disponibilité foncière des friches économiques. Le PAS s'inscrit dans une démarche environnementale vertueuse en ce qui concerne l'aménagement commercial (requalification des zones commerciales existantes, accueil des commerces dans les centralités, reconquête des friches commerciales).

4 DOO page 97 : 159 hectares pour l'habitat et les équipements de proximité et 131 hectares pour l'économie

5 DOO page 97 : 137 hectares pour l'habitat et les équipements de proximité et 54 hectares pour l'économie

6 DOO page 97 : 46 hectares pour l'habitat et les équipements de proximité et 30 hectares pour l'économie

Le DOO (P6) prévoit une consommation foncière maximale pour le développement économique du territoire fixée à 215 hectares pour les vingt prochaines années. Le SCoT prévoit en particulier l'extension du technopôle Agen Garonne à proximité de la future gare LGV (P8). Les besoins fonciers ne sont pas justifiés dans le dossier, ni territorialisés par le DOO (ventilation par commune, par typologie de parc et par période).

Pour atteindre concrètement les objectifs, la MRAe recommande d'explicitier les besoins de développement économique, préalable indispensable à la justification des surfaces à mobiliser par le SCoT.

B. Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

Le territoire héberge des milieux naturels remarquables faisant l'objet de mesures de protection réglementaire, de mesures de gestion ou d'inventaire. Le rapport de présentation dénombre trois sites⁷ Natura 2000, treize zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le cours d'eau de la Garonne. Les différents périmètres de ces espaces sont cartographiés par catégorie de protection et d'inventaire. Ils font l'objet d'une description et d'une mise en évidence de leurs enjeux.

Si le SCoT (P106) demande au PLUi de protéger ces milieux, le type et le niveau de protection attendus ne sont en revanche pas explicités.

Le rapport met également en évidence la richesse écologique des milieux bocagers (petits boisements, haies, alignement d'arbres). Selon le dossier, dans le Pays de Serres, les parcelles cultivées sont agrandies au détriment des haies, contribuant à l'érosion de la biodiversité.

Des cours d'eau⁸ sont par ailleurs identifiés par le SDAGE comme « axes à migrateurs amphihalins ».

Le rapport d'évaluation environnementale souligne l'importance de la préservation et de la restauration des zones humides du territoire, rappelle utilement leurs fonctionnalités et préconise l'évitement de nouveaux aménagements susceptibles de remettre en cause leurs fonctionnalités. Le programme d'actions (action 3.2) prévoit l'identification des zones humides à restaurer, en les priorisant.

Le SCoT⁹ présente le souhait de rendre inconstructibles les abords des cours d'eau sur au moins 20 mètres de part et d'autre de leurs rives et classer les zones humides en zone inconstructible. Cependant, le DOO ne comporte pas de prescription numérotée en ce sens pour les cours d'eau et les zones humides. Le DOO devrait imposer au PLUi l'identification cartographique, la préservation et la restauration des zones humides du territoire et de leurs fonctionnalités. La prescription P117 ouvrant le recours à la compensation en cas de dégradation ou de destruction de zones humides ne permet pas de garantir leur préservation.

Le rapport d'évaluation environnementale mentionne également le rôle écologique majeur des forêts et des prairies sans toutefois développer ces thématiques dans l'état initial de l'environnement. Le rapport mentionne également la richesse écologique de la végétation arborée des cours d'eau (ripisylves).

Le DOO demande au PLUi de protéger les espaces boisés et forestiers du territoire tout en permettant le développement de la filière bois-énergie (P154) en veillant à préserver les ripisylves d'une surexploitation. La protection des ripisylves n'apparaît pas ainsi garantie par les dispositions du SCoT.

Le DOO reprend la carte de la trame verte et bleue établie en 2013 et indique que les cours d'eau identifiés comme « axes à migrateurs amphihalins » sont constitutifs des continuités écologiques principales de la trame bleue, que les autres cours d'eau représentent des continuités secondaires, que les ensembles boisés et bocagers, les pelouses sèches et les alignements d'arbres constituent les continuités écologiques de la trame verte et que les ripisylves des cours d'eau sont constitutives de réservoirs de biodiversité de la trame verte.

La MRAe recommande de compléter le DOO par des prescriptions détaillées et territorialisées permettant de garantir les continuités écologiques qui participent de la trame verte et bleue du territoire du SCoT.

La MRAe relève que le rapport de présentation ne comporte pas d'analyse sur la nature en ville. Le dossier évoque toutefois l'amélioration du cadre de vie par la préservation de la nature en ville et des continuités écologiques en milieu urbain participant à l'équilibre écologique du territoire. Le DOO introduit des dispositions en faveur de la préservation de la nature en ville (P66, P68, P113) en identifiant les espaces de renaturation, la trame végétale urbaine et les espaces de respiration.

⁷ Sites Natura 2000 du territoire du SCoT désignés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » : *La Garonne en Nouvelle-Aquitaine, Coteaux du ruisseau des Gascons et Carrières de Castelculier*.

⁸ Les cours d'eau classés pour la protection des poissons migrateurs amphihalins : la Garonne, le ruisseau de Saint-Perdoux, le ruisseau de Néguevieille, la Séoune, l'Auroue, le ruisseau de Barrère, la Petite Séoune, le Gers et le ruisseau de Bourbon

⁹ DOO – page 84

C. Prise en compte de la ressource en eau

a. Ressource et qualité des eaux

Le territoire se situe sur le bassin versant de la Garonne. Le réseau hydrographique¹⁰, dense, est structuré par la Garonne et ses principaux affluents que sont le Gers, la Séoune, la Petite Séoune, la Masse et de nombreux ruisseaux. La ressource en eau provient principalement des masses d'eaux superficielles. En 2021, 52,8 % des prélèvements d'eau sont destinés à l'alimentation en eau potable des populations et 44,3 % à l'irrigation agricole sur le territoire du SCoT.

Le territoire est classé en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisant une insuffisance de la ressource en eau par rapport aux besoins et conduisant à établir des restrictions pour les prélèvements d'eau. Les volumes d'eau autorisés pour les prélèvements doivent être mentionnés.

Il convient de préciser dans le rapport de présentation que le territoire est par ailleurs classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole et les pesticides et en zone sensible à l'augmentation d'azote et de phosphore susceptible d'entraîner une eutrophisation¹¹ des cours d'eau.

Seules deux masses d'eau superficielles (La Garonne et la Petite Séoune) présentent un bon état écologique. Le rapport pointe une dégradation de l'état écologique des masses d'eaux superficielles depuis 2015. Les huit masses d'eau souterraines du territoire sont en bon état chimique, deux d'entre elles présentent un mauvais état quantitatif.

Le rapport devrait également comporter des informations relatives au débit des cours d'eau susceptibles d'être soumis à des étiages¹² sévères en période estivale et préciser si le territoire du Pays de l'Agenais est concerné par des plans de gestion des étiages afin de concilier les besoins en eau et la ressource disponible en été.

Le DOO contient des prescriptions concourant à la préservation de la qualité de la ressource en eau en lien avec la préservation du réseau hydrographique et des milieux naturels qui contribuent à l'épuration des eaux (zones humides, haies bocagères et ripisylves).

Selon le dossier, le DOO décline également des prescriptions visant à encadrer le développement du territoire par rapport aux capacités des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Cependant, le SCoT renvoie au PLUi la responsabilité d'évaluer l'adéquation des projets de territoire avec la disponibilité de la ressource en eau (P123).

Dans un contexte où la préservation de la ressource en eau constitue un enjeu majeur, la MRAe recommande de la prendre en compte comme une composante à part entière de la capacité d'accueil du territoire à l'échelle du SCoT. Elle demande des éléments plus précis permettant de projeter, à échéance du SCoT, la capacité du territoire à répondre aux besoins d'alimentation en eau et d'assainissement, sans reporter la responsabilité de cette analyse sur le PLUi.

b. Eau potable

L'alimentation en eau potable du territoire du SCoT du Pays de l'Agenais provient de captages situés sur le territoire du SCoT et d'apports d'eau depuis les territoires voisins avec des prélèvements effectués dans la Garonne et des nappes souterraines (crétacé et jurassique). Les abords de la Garonne et d'une partie du Gers sont concernés par un périmètre de protection des captages en eau potable.

Le rapport fait état des volumes prélevés, produits, importés et consommés sur le territoire. Cependant, il ne fournit pas d'information sur les volumes autorisés. Le rapport évoque un projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable par la réhabilitation du seuil de Beauregard. Le DOO évoque des secteurs où des déficits en eau sont avérés. Il convient de montrer dans le rapport que la ressource en eau est disponible en quantité suffisante pour subvenir aux besoins actuels et futurs du territoire.

Le rapport indique que le réseau de distribution de Cazac présente en 2022 de faibles performances hydrauliques avec des fuites très élevées. Le dossier précise les travaux effectués pour améliorer la performance des réseaux. Le SCoT promeut la recherche d'économie d'eau (P34, P127).

La MRAe recommande d'intégrer dans le dossier des données sur les volumes autorisés sur le territoire et de conditionner l'accueil des populations nouvelles au regard des capacités résiduelles des captages sur et en dehors du territoire. La MRAe rappelle que le contexte du dérèglement climatique accentue les tensions sur la ressource en eau.

10 Rapport de présentation – état initial de l'environnement - carte du réseau hydrographique page 71

11 L'eutrophisation est un phénomène naturel de pollution des écosystèmes aquatiques dû à la prolifération de certains végétaux, le plus souvent des algues, recevant en trop grande quantité les nutriments, tels le phosphore ou l'azote, nécessaires à leur développement.

12 Niveau d'un cours d'eau le plus bas

c. Assainissement des eaux usées et pluviales

Le territoire comporte un réseau d'assainissement collectif bien développé avec 36 stations d'épuration réparties sur 31 communes. Le tableau¹³ proposé dans le rapport détaille les caractéristiques et les capacités résiduelles de 35 stations d'épuration en 2022 d'une capacité nominale globale de 140 311 équivalent-habitants (EH). L'ajout d'une cartographie permettrait d'appréhender la répartition des stations d'épuration sur le territoire du SCoT.

Le rapport fait état de stations d'épuration arrivées à saturation, notamment celle d'Agen, en surcharge ou non conformes. Il ne permet pas de conclure que les capacités des stations d'épuration sont actuellement suffisantes pour répondre aux besoins pour le volume de population prévu à l'horizon 2046.

Les communes de Blaymont, Caillac, Marmon-Pachas, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse relèvent de l'assainissement autonome. Le rapport indique que le taux de conformité des installations autonomes (7 450 installations) s'élevait à 81 % en 2022 sur le territoire de l'Agglomération d'Agen (périmètre à 31 communes). Le taux de conformité des installations sur le reste du territoire devrait également être précisé. Le rapport ne donne pas d'information sur les capacités du territoire à l'auto-épuration.

La MRAe recommande de fournir des éléments de connaissance et d'analyse sur les secteurs non favorables à l'assainissement autonome des eaux usées afin de mettre en perspective les capacités épuratoires du territoire avec les projets d'accueil de population.

Le DOO (P136) priorise un développement urbain dans les communes disposant d'un assainissement collectif.

En matière de gestion des eaux pluviales, le rapport fait référence au guide réglementaire de gestion des eaux pluviales de l'agglomération d'Agen pour accompagner les porteurs de projet. Il soulève un problème de saturation de la station d'épuration de Pont-du-Casse en 2022 et de préservation de la qualité des eaux en cas de fortes pluies, phénomène qui s'intensifie en fréquence et en intensité avec le dérèglement climatique. Des éléments plus précis sont attendus sur la description des dispositifs existants sur le territoire pour la gestion des eaux pluviales et leur niveau d'efficacité.

Le SCoT (P10, P130 à P135) impose l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle avec une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou la renaturation de surfaces imperméabilisées, la rétention et le réemploi des eaux de pluie.

D. Protection du patrimoine bâti et paysager

Les analyses paysagères présentées permettent d'appréhender la diversité des paysages du territoire du SCoT du Pays de l'Agenais, leur genèse et leurs enjeux. Le territoire se compose des paysages des Terres gasconnes au sud, de la Vallée de la Garonne au centre et du Pays de Serres au nord.

Il ressort du dossier des paysages de vastes plateaux entaillés de vallons profonds sur le Pays des Serres, des collines ondulées en Terres gasconnes et un fond de vallée large et plat marqué par les grandes cultures dans la Vallée de la Garonne. Le rapport souligne l'importance du réseau hydrographique dans le paysage de l'Agenais et fait le constat de paysages agricoles marqués par la forte présence arborée (forêts, boisements, bosquets, ripisylves, haies et arbres isolés).

Le rapport fait état d'une urbanisation guidée par la topographie, la présence des cours d'eau et des axes de circulation. Il identifie des enjeux paysagers liés à la progression de l'habitat sur les espaces agricoles. Il pointe une banalisation des paysages ruraux par une urbanisation standardisée, un étalement urbain, une urbanisation linéaire le long des voies de circulation et un mitage des terres agricoles. Il met en avant des enjeux relatifs à la préservation des lignes de crêtes, des vallons, des coteaux et des morphologies des villages, au traitement paysager des franges urbaines dans les plaines agricoles et de requalification paysagère des entrées de villes et des parcs d'activités.

Le territoire dispose d'un patrimoine bâti et paysager riche à protéger ou à valoriser comprenant monuments historiques, sites classés et inscrits et sites patrimoniaux remarquables. Il compte également un petit patrimoine d'intérêt, des châteaux, des bastides, des moulins et des pigeonniers.

Le DOO prévoit d'identifier les éléments paysagers et historiques remarquables (P90) et de protéger les paysages emblématiques et les éléments patrimoniaux identitaires du territoire (P91, P93, P98). Le DOO décline des prescriptions permettant de garantir la qualité paysagère et architecturale des nouvelles constructions (P11, P17, P92, P102). Le SCoT (P13) encadre également le changement de destination des bâtiments agricoles pour ne pas contribuer au mitage du territoire.

Certaines prescriptions devraient être plus précises quant au niveau de protection attendu et proposer des outils réglementaires prévus par le Code de l'urbanisme pour favoriser leur protection au sein du PLUi.

13 Rapport de présentation – diagnostic territorial pages 247 et suivantes

E. Prise en compte des risques et des nuisances

Le dossier fait ressortir les enjeux du territoire en matière de risques naturels et technologiques et de nuisances. Les cartes figurant dans le rapport permettent d'appréhender les secteurs exposés aux risques et aux nuisances ainsi que le niveau du risque.

Il ressort du dossier que les principaux risques naturels affectant le territoire du SCoT du Pays de l'Agenais sont liés au risque d'inondation par débordement de cours d'eau, au risque de rupture de digue, au risque de mouvements de terrain (éboulements, glissements, coulées de boue et effondrement de cavités) et au risque de retrait et gonflement des argiles.

Le rapport ne présente pas d'analyse de la sensibilité du territoire au risque d'inondation par remontée de nappe phréatique, ainsi qu'au risque de ruissellement. Il devra être complété sur ce point en mentionnant les préconisations constructives à prendre en compte, le cas échéant, par le PLUi pour les secteurs exposés.

Le territoire est concerné par les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) d'Agen, du Bruilhois, de la Masse et de la Laurendanne, des atlas des zones inondables et par des plans de prévention des risques de mouvements de terrains (PPRn).

Le DOO (P160, P161) rappelle la nécessité pour le PLUi de prendre en compte les plans de prévention des risques naturels et les atlas des zones inondables. Il comprend des prescriptions explicites imposant au PLUi la mise en œuvre de mesures limitant l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels. La préservation d'espaces assurant un rôle de régulation des inondations (plaines inondables, zones humides) permet également de lutter contre les inondations (R45, P162, P163).

Les mesures du DOO relatives à la gestion des eaux pluviales (R46) encourageant la limitation de l'imperméabilisation des sols, l'infiltration des eaux de pluie dans les sols ou la réalisation d'aménagement de rétention des eaux pluviales réduisent les risques de ruissellement des eaux de pluie et par conséquent d'inondation.

Le territoire du SCoT accueille 199 ICPE réparties à Brax, Bon-Encontre et Pont-du-Casse dont trois sont classées SEVESO. 35 communes du territoire sont concernées par le périmètre du plan particulier d'intervention de 20 kilomètres autour de la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech.

Les risques liés au transport de matières dangereuses concernent les secteurs traversés par des canalisations de gaz naturel, par l'autoroute A62, la route nationale RN21 et des routes départementales et par des axes ferroviaires.

Le rapport fait état d'une qualité de l'air moyenne à l'échelle de la communauté d'agglomération d'Agen comme du département du Lot-et-Garonne tandis que le PAS indique une bonne à très bonne qualité de l'air. Le DOO, en lien avec le PCAET, demande l'intégration de la nature en ville dans les projets de développement (P66, P135), le recours aux modes doux de déplacement (P157, P159), d'interdire le développement de l'urbanisation le long des grands axes de communication ou des secteurs de pollution de l'air (P158) et recommande de limiter l'implantation d'espèces végétales allergènes (R56).

Les nuisances sonores sont localisées autour des principales infrastructures de transport et touchent principalement les secteurs les plus urbanisés de l'Agglomération d'Agen. Le rapport identifie et cartographie les secteurs affectés par des nuisances sonores générées par les infrastructures de transport routières et ferroviaires et l'aérodrome d'Agen-La-Garenne couvert par un plan d'exposition au bruit (PEB). Le PAS entend limiter les nouvelles zones d'habitat à proximité des zones exposées aux nuisances sonores. En cohérence, le DOO (P167) impose au PLUi d'identifier les zones concernées par des nuisances sonores pour y limiter le développement de l'habitat.

Le PAS évoque une volonté de prendre en compte la pollution lumineuse et les effets potentiels des champs électromagnétiques dans les projets de développement et d'urbanisme. Le DOO ne propose pas de mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

Le rapport met par ailleurs en évidence les conflits d'usage potentiels entre habitat et activités agricoles liés à la progression de l'urbanisation. Le DOO impose au PLUi de mettre en œuvre des coupures d'urbanisation entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles afin de limiter les conflits d'usages (P14).

F. Prise en compte des enjeux de mobilités

Les déplacements domicile-travail en véhicule particulier représentent 81,6 % des déplacements. Ils sont principalement concentrés vers les villes d'Agen et Le Passage et en rive droite de la Garonne. 25 % des ménages ne possèdent pas de véhicules particuliers à Agen et utilisent des modes de déplacement alternatifs à la voiture. Selon le dossier, le covoiturage est peu développé sur le territoire (11 aires de covoiturage existantes et en projet en 2023).

La gare d'Agen, pôle multimodal, accueille des TER, des TGV et des trains intercity. C'est la seule gare actuelle sur le territoire. Dans le cadre du projet de ligne LGV Bordeaux-Toulouse, l'implantation d'une nouvelle gare est prévue sur la commune de Brax à proximité du Technopole Agen Garonne. La desserte de cette gare et sa connexion au reste du territoire est un enjeu. Selon le dossier, le projet de LGV entraînerait une transformation du territoire, traduite **dans le projet de SCoT et dans les prescriptions imposées au PLUi. Cependant, cette transformation attendue n'est pas suffisamment explicitée.**

La marche représente près de 7 % des déplacements domicile-travail, les transports en commun 3,3 % et le vélo 2,5 %.

L'analyse mentionne un réseau de transport collectif à optimiser. Il est centré sur Agen et ne dessert pas l'ensemble du territoire, notamment le nord-est. Le rapport fait état d'un réseau aux fréquences faibles, aux temps de parcours longs, aux parcours en doublons. Le territoire dispose d'un service de transport à la demande.

Le rapport détaille le réseau d'aménagements cyclables de l'agglomération concentrés au cœur de l'agglomération mais peu développés en dehors. Il cartographie les espaces propices à l'usage du vélo qui se situent le long de la Garonne et dans les vallées. Le territoire de l'agglomération d'Agen s'est doté d'un schéma directeur cyclable afin de créer un maillage continu des parcours cyclables. Ce schéma ne couvre pas le nord-est ni le sud du territoire.

Le SCoT ambitionne de développer l'usage des modes actifs de déplacement (P74, P82, P159), les transports collectifs (P81) et l'intermodalité, en particulier autour des gares d'Agen et de la future LGV (P73 et P75). Le SCoT (P64, P83) demande de prioriser l'urbanisation dans les secteurs les mieux desservis en transports en commun.

G. Prise en compte des enjeux liés au changement climatique

Le diagnostic fait état de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre (GES) liées principalement aux secteurs du transport et du résidentiel.

Le rapport met en évidence un potentiel de réhabilitation du parc bâti, majoritairement ancien, pour réduire les consommations d'énergie et développer les mobilités durables.

Le SCoT¹⁴ a pour objectif de recentrer l'urbanisation sur les tissus urbains existants et sur l'armature territoriale pour contribuer à la diminution de la dépendance à l'automobile.

Le rapport évoque par ailleurs un enjeu de préservation des puits de carbone sur le territoire (espaces de culture, boisements, ripisylves, linéaires de haies et prairies) en lien avec les continuités écologiques du territoire. Le DOO (P91, P98) demande au PLUi de protéger les éléments du patrimoine paysager tels que les arbres isolés, les linéaires de haies, les ripisylves, les forêts et les boisements dans les espaces agricoles. Outre la trame végétale en milieu agricole, il demande de protéger également les pelouses sèches sur les coteaux, les prairies de fond de vallée, les abords des cours d'eau et les zones humides (P109).

En 2020, la production d'énergies renouvelables sur le territoire du Pays de l'Agenais provient majoritairement de la filière bois-énergie (41 %) et du photovoltaïque (18 %). Le rapport évoque le projet de réhabilitation du seuil de Beauregard avec la construction d'un barrage hydroélectrique permettant la production d'énergie renouvelable.

Le DOO (P146) prévoit que le PLUi encadre l'implantation des énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, éolien, etc.) en prenant en compte les enjeux environnementaux et paysagers, ce qui reste très général. Le DOO (P143) demande au PLUi de recenser les sites potentiels pour la production d'énergie photovoltaïque et précise que l'implantation des panneaux photovoltaïques est prioritairement réalisée sur les toitures et dans les friches industrielles (P145). Le DOO devrait également prévoir des mesures pour encadrer le développement de l'éolien et une carte permettrait d'identifier les zones favorables à l'échelle du territoire du Pays de l'Agenais.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les attendus du SCoT en matière de développement des énergies renouvelables.

Le DOO prévoit l'adaptation des nouvelles opérations d'aménagement résidentielle et à vocation économique au changement climatique prenant notamment en compte des îlots de fraîcheur (P10, P69 à P71) par la préservation de la nature en ville, la végétalisation des tissus urbains ainsi que l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (P149). Le DOO (P95) préconise le recours aux espèces végétales adaptées au changement climatique dans l'aménagement des secteurs de développement. L'action 3.3 du programme d'action du SCoT prévoit en outre l'identification des îlots de chaleur.

La MRAe recommande de compléter le DOO par des prescriptions favorables à la rénovation thermique des bâtiments et aux constructions bioclimatiques afin de réduire les consommations d'énergie.

Le changement climatique va amplifier le déséquilibre entre les besoins et la ressource en eau et entraîner une dégradation de la qualité de la ressource et des milieux aquatiques (augmentation de la fréquence de la sécheresse sévère des sols, diminution des débits et augmentation de la température de l'eau des cours d'eau). Le DOO (P154) préconise la préservation des ripisylves afin de contribuer au maintien de la température de l'eau des cours d'eau. Il ne propose pas de mesures à la hauteur des enjeux relatifs à la pérennité du modèle agricole, et aux potentiels conflits d'usage entre besoins domestiques et besoins agricoles.

La MRAe recommande d'appréhender la problématique des besoins en eau dans le cadre d'une approche globale, en intégrant les besoins liés à l'alimentation des milieux aquatiques mais aussi à l'agriculture et à l'approvisionnement en eau potable des habitants et des activités économiques. Elle recommande de justifier la capacité d'accueil de la future population projetée au regard de la ressource et d'intégrer des mesures permettant de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau, d'un point de vue quantitatif comme qualitatif, en tenant compte des effets du changement climatique.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Agenais, qui projette l'accueil de 3 000 habitants supplémentaires (justifié notamment par l'arrivée de la LGV Bordeaux-Toulouse) et la production de 8 800 logements sur la période 2026-2046, a pour vocation d'organiser et d'encadrer le développement de ce territoire actuellement en décroissance démographique. Parallèlement, un projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) devant décliner le SCoT de manière opérationnelle est également en cours d'élaboration sur le même périmètre et pourrait être finalisé peu après le SCoT.

Cette situation singulière conduit à des insuffisances importantes de contenu au regard des attendus du Code de l'urbanisme, puisqu'une part des analyses territoriales et environnementales nécessaires pour justifier les orientations stratégiques et les règles opposables sont absentes. Elles se voient aujourd'hui proposées en tant qu'actions à conduire ultérieurement ou renvoyées à l'élaboration du futur PLUi. D'autres éléments du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, prévus comme étant communs aux deux documents, sont à étayer. Certains sujets majeurs comme l'identification des continuités écologiques sont insuffisamment traités. Les mesures d'évitement des incidences sur les zones humides devraient être renforcées.

Il en résulte un document dont les principales orientations en matière de prise en compte de l'environnement, de production de logements, de développement économique, d'équipements et de consommation d'espace, notamment en extension des enveloppes urbaines, ne sont pas suffisamment étayées. La capacité à accueillir une population souhaitée en croissance, notamment la disponibilité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique, n'est pas démontrée.

Le document s'avère également insuffisant en matière de territorialisation des objectifs, ne constituant pas de ce point de vue un document stratégique et d'encadrement suffisant dans la perspective de l'établissement du PLUi ou à l'égard des documents locaux actuellement en vigueur.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 2 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de séance



Michel Puyrazat